



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« amélioration des pistes Boiu et de Bollin sur le secteur de
Val Claret »
sur la commune de Tignes
(département de la Savoie)**

Décision n° 08215P1291
G 2015-2454

n° 250

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 1^{er} mars 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen préalable au cas par cas relative à l'amélioration des pistes de ski Boïu et Bollin sur le secteur du Val Claret, commune de Tignes (73) considérée complète le 28/01/2016 et enregistrée sous le numéro F08215P1288, sollicitée au titre de la rubrique 42b du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, par monsieur R. Benoit représentant la société des téléphériques de la Grande Motte (STGM) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 12 février 2016 ;

Vu la consultation du comité de massif Alpes du Nord en date du 5 février 2016 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie, le 22 février 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en des travaux de terrassements visant à élargir le départ de la piste Boïu par déblais d'un volume d'environ 6000m³, à combler une dépression de la piste Bollin (4500m³) et à remblayer le bas de la piste Bollin (1500m³) pour atténuer la pente existante et créer un virage à la piste ;

Considérant que le total des surfaces remaniées est d'environ 1 ha ;

Considérant que si le projet est à proximité immédiate (environ 150m) des sites Natura 2000 « la Vanoise et le cœur du parc national de la Vanoise » (ZPS) et « massif de la Vanoise » (ZSC), dans l'aire optimale d'adhésion du Parc National de la Vanoise, dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique, et Faunistique « massif de la Vanoise », il est en dehors de périmètres de protection environnementale ;

Considérant que le pétitionnaire mentionne des risques d'avalanche peu fréquents mais d'intensité forte, de glissement de terrain potentiellement peu actif et un risque d'effondrement lié à la présence de gypse peu actif à potentiel dans le secteur ;

Considérant que la note environnementale réalisée à la demande du pétitionnaire identifie que le projet, situé en partie dans la zone d'alimentation de la zone humide « marais du Claret » qui abrite des habitats de gazons arctico-alpin et à environ 100m en amont d'un habitat humide « brousses des saules » aux abords du ruisseau du Retord ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit une mise en défens et la définition des accès au chantier pour éviter les impacts indirects susceptibles d'être générés sur le marais ;

Considérant que la note identifie aussi la proximité de stations d'espèces protégées et qu'une mise en défens est prévue pour éviter tout impact et dans la mesure du possible une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ;

Considérant que le projet, en partie basse de la piste de Bollin, va impacter le ruisseau du Retord et qu'un dossier loi sur l'eau devra être déposé et que les impacts sur le cours d'eau devront être étudiés ;

Considérant que les travaux au départ de la piste de Boïu vont raidir le talus et seront de nature à constituer un risque de déstabilisation des terrains, qu'il est prévu de prendre des mesures pour prévenir ce risque et notamment d'engazonner la pente,

Considérant que dans le cadre du permis d'aménager une étude géotechnique et de stabilisation d'avant projet calibrant les travaux, une analyse d'insertion paysagère et une évaluation argumentée des incidences sur les sites Natura 2000 devront être produites ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet, de la dimension limitée du projet, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « **d'amélioration des pistes de ski Boïu et de Bolin sur le secteur du Val Claret** », sur la commune de Tignes, dans le département de la Savoie, objet du formulaire F08215P1291, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment au titre du code de l'urbanisme et du livre 1^{er} du titre II et du livre 1^{er} titre IV du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service **CAEDD Ar**

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03